

**COMMUNE DE BORDÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC 57-22-URB**

**NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 07 juillet 2022 de la SCP TACHOT et CONTE, Notaires à PONTACQ 64530, 21 rue du Pré du Roy, notifiant la cession par M. et Mme Bernard SUZETTE, de la propriété cadastrée section A numéros 760, 761 et 811, sise 2 impasse Capbat à BORDÈRES 64800, d'une contenance de 1 144 m<sup>2</sup>, au prix de trois cent vingt-huit mille euros (328 000 €) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 07 juillet 2022 et présentée par la SCP TACHOT et CONTE concernant la propriété cadastrée section A numéros 760, 761 et 811, sise 2 impasse Capbat à BORDÈRES 64800, d'une contenance de 1 144 m<sup>2</sup>, propriété de M. et Mme Bernard SUZETTE.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à la SCP TACHOT et CONTE.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,  
Le 07 juillet 2022  
Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

